



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 22942

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu qui doivent cependant acquitter la CSG et la CRDS au titre des revenus fonciers et des revenus de capitaux. Cette mesure pénalise particulièrement les personnes âgées ayant des revenus peu élevés mais possédant un petit bien immobilier, souvent hérité, dont le rapport très faible, qui ne les rend pas imposables de l'impôt, permet de compléter leur modeste retraite. Aussi, il lui demande de bien vouloir revenir sur des mesures qui se veulent d'équité mais qui en fait frappent durement des personnes souvent âgées ayant de très faibles ressources.

Texte de la réponse

Les prélèvements sociaux qui portent sur les revenus du patrimoine et les produits de placement s'inscrivent dans le cadre de la réforme du financement de la protection sociale. A cet effet, le législateur a choisi de donner une assiette très large à ces contributions qui répondent à un souci de solidarité nationale. C'est pourquoi la loi ne prévoit aucune exonération de ces contributions sur les revenus du patrimoine ou de placement à raison de la qualité de contribuable non imposable à l'impôt sur le revenu. De même, les salariés acquittent la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) sur le montant brut des salaires versés, indépendamment de leur situation au regard de l'impôt sur le revenu. Cela étant, afin de tenir compte de la situation des retraités les plus modestes, les titulaires de revenus de remplacement bénéficient déjà sur ces revenus d'une exonération de CSG ou d'un taux réduit de 3,8 % en fonction de leurs revenus de l'avant-dernière année et de leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédant celle du prélèvement de la contribution. Pour ce qui concerne les prélèvements assis sur les revenus du patrimoine, des instructions ont été données aux comptables publics chargés de leur recouvrement afin qu'ils examinent avec bienveillance la situation des personnes ayant des difficultés particulières pour s'acquitter de leurs contributions. Il leur a ainsi été recommandé d'examiner avec bienveillance, lorsque la situation financière des contribuables le justifie, les demandes de délais de paiement, voire de remise gracieuse des pénalités de retard. En outre, si ces personnes sont dans l'impossibilité absolue de s'acquitter de leur dette fiscale malgré l'octroi de délais de paiement, elles peuvent adresser à leur centre des impôts une demande d'allégement qui sera examinée dans les mêmes conditions que celles portant sur l'impôt sur le revenu. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Didier Julia](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22942

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6773

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2648